



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DIRECCTE-UT43-T2012 – 65
portant décision de classement d'un meublé de tourisme

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du tourisme, et notamment son article L 324-1 et ses articles D 324-2 à D 324-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme, par les organismes réputés détenir l'accréditation ;

VU la circulaire interministérielle du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté SG/Coordination/N° 2011-84 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière de classement des hébergements touristiques ;

VU l'arrêté n°2012/Directe/05 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne ;

VU la demande de classement présentée par la SCI Le Boucherand - Monsieur Patrice BRANCHE, le 3 mai 2012, et enregistrée sous le n° 43-131-12-01-3*9 ;

VU l'attestation de visite du meublé et l'avis favorable émis le 2 mai 2012 par l'organisme évaluateur « Relais des Gîtes de France – Haute-Loire », accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme ;

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le meublé de tourisme N° 2320 situé Le Boucherand – 43230 MAZERAT AUROUZE, est classé meublé de tourisme « trois étoiles » pour 9 personnes.

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée à Atout France.

Au PUY-EN-VELAY, le 22 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire,

Philippe COUPARD